



Madame  
Nicole Carrupt  
Députée suppléante  
Rue de la Toule 12  
1907 Saxon

Date 22 août 2014

**Question écrite no.33 – Aide sociale et remboursement**

Madame la Députée-suppléante,

Votre question citée en référence a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat qui me charge de vous répondre de la manière suivante :

*Quel est le processus mis en place pour que les personnes revenues à meilleure fortune remboursent tout ou partie de l'aide sociale ? Qui des communes ou du canton est porteur de ce processus et garant de son application ?*

Les autorités de décision dans le cadre de l'aide sociale sont les autorités communales. Ce sont elles qui sont notamment chargées d'obtenir, auprès des personnes ayant bénéficié de l'aide sociale, le remboursement des prestations octroyées. Les montants obtenus en remboursement sont ensuite intégrés dans les décomptes semestriels transmis au Service de l'action sociale (SAS), pour être soumis à la répartition entre le canton et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation.

Pour plus de détails, l'article 52 RELIAS traite notamment des questions de procédures de remboursement.

*Quels sont les critères de base définissant les populations auxquelles il est pertinent de demander un remboursement ?*

L'article 21 al. 1 LIAS traite de la question du remboursement et notamment des personnes soumises à cette obligation :

« La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons ».

Précisons cependant que selon les autres alinéas de l'article 21, tous les membres de l'unité familiale sont solidairement tenus de rembourser l'aide sociale, (les mineurs ou les membres en cours de formation de base n'étant tenus au remboursement qu'au moment où ils entrent

en possession d'un héritage). De plus, lorsque le dossier a été ouvert au nom d'un mineur ou d'un jeune en formation de base, celui-ci n'a pas d'obligation de rembourser l'aide sociale qui lui a été allouée.

*Comment concrètement est organisé ce volet (entité responsable, processus, controlling) ?*

Avant la modification de la LIAS, entrée en vigueur au 01.01.2012, si les communes ne parvenaient pas à un accord avec l'ancien bénéficiaire, elles devaient porter l'affaire devant l'autorité judiciaire. Il semble toutefois que très peu de situations aient été soumises à une telle autorité.

Dorénavant, selon l'art. 24 LIAS : « <sup>1</sup> Le remboursement peut être ordonné par la commune, respectivement par le canton, jusqu'à concurrence du montant de l'aide avancée, si aucun accord n'a été trouvé. <sup>2</sup> La prétention de la commune à un remboursement se prescrit dix ans après le versement de la dernière prestation. » Dès lors, si la commune ne parvient pas à un accord, et après avoir entendu le bénéficiaire, elle peut rendre une décision concernant le remboursement des prestations. Cette décision est sujette à recours auprès du Conseil d'Etat. Si la personne ne fait pas recours contre la décision, la commune peut produire cette décision dans le cadre d'une procédure de poursuites contre l'ancien bénéficiaire de l'aide.

*Quels sont les résultats chiffrés pour les trois dernières années et selon les tranches d'âge*

Les données statistiques concernant les remboursements ne sont malheureusement pas accessibles selon les tranches d'âge. Nous pouvons cependant vous transmettre le tableau ci-dessous relevant le nombre de dossiers pour lesquels un remboursement a eu lieu, ainsi que les montants remboursés durant les trois dernières années :

	2011	2012	2013
<b>Nombre de dossiers de remboursement</b>	350	386	404
<b>Montant des remboursements</b>	1'165'348.64	1'379'286.90	1'908'576.35

*Comment, et selon quels critères les normes CSIAS sont-elles adaptées au contexte valaisan et font-elles l'objet d'une révision régulière ?*

Les normes CSIAS sont des recommandations et sont donc subsidiaires aux directives établies par le département. Ce sont ainsi les directives édictées par le canton qui précisent les éléments contenus dans le cadre légal (LIAS, RELIAS). Actuellement, ce sont les autorités de décisions, en lien avec les Centres Médico-Sociaux, qui évaluent les possibilités de remboursement d'une personne se retrouvant autonome financièrement. Le retour à meilleure fortune n'étant pas réglé de manière uniforme par les communes, le Département réfléchit actuellement à une directive sur le sujet, comme le préconise l'article 48 RELIAS.

*Quels sont les constats généraux, pistes de réflexion en cours ou projets étudiant spécifiquement cette question ?*

Le SAS évalue les moyens à sa disposition afin d'améliorer les demandes de remboursement compte tenu des éléments précédemment évoqués. Nous souhaiterions notamment rappeler aux diverses communes leur obligation de réclamer aux personnes de

retour à meilleure fortune le remboursement des aides précédemment allouées lors de chaque décompte semestriel.

Le SAS a également eu des contacts avec les autorités judiciaires et les offices des poursuites afin de mieux définir les critères de la notion de retour à meilleure fortune et de préparer une directive sur ce sujet pour le département afin que les communes aient une unité de traitement dans ces situations.

En outre, le Département a sollicité un organisme externe afin de répondre aux diverses questions relevant de l'aide sociale. Les renseignements apportés par cette étude nous procureront également des pistes de réflexion sur les éléments évoqués dans votre question.

En espérant vous avoir fourni les renseignements souhaités, je vous prie d'agréer, Madame la Députée-suppléante, l'expression de mes sentiments distingués.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

Copie à   Président du Grand Conseil  
          Service parlementaire